

Article édité chez Per-Lang dans *Au-delà de l'accapement. Transformations des modes d'accès aux ressources naturelles*, Laura Silva-Castañeda, Etienne verhaegen, Sophie Charlier, An Ansoms (dir.), P.I.E peter Lang, 2014. Une version plus courte de l'article a été éditée chez Quae dans *Féminin-Masculin, genre et agricultures familiales*, Hélène Guetat-Bernard, coord., 2014, Éditions Quae, Collection Nature et société, 248 pages

## **Les modes de gouvernance foncière au prisme d'une approche genre. Études de cas au Niger, au Sénégal et en Bolivie<sup>1</sup>**

Sophie CHARLIER \* Fatou DIOP SALL\*\* Graciela LOPEZ \*\*\*

*\*Chargée de cours invitée à l'Université catholique de Louvain la Neuve, Belgique, et chargée de mission au Monde selon les femmes*

*\*\* Professeure à l'Université Gaston Berger Saint-Louis, Sénégal, et coordonnatrice du Groupe d'Études et de Recherches Genre et Sociétés (GESTES)*

*\*\*\*Coordinatrice REMTE Bolivia*

### **Introduction**

De l'époque coloniale aux actuels « land grabbing » et « green grabbing », la transformation des droits d'accès à la terre – à travers les politiques de privatisation promues par les gouvernements, les institutions internationales et les acteurs privés globaux – engendre un processus d'« accumulation par dépossession » (Harvey, 2005). Or, pour les acteurs ruraux, la terre n'est pas seulement un bien économique, c'est un espace de vie revêtant de multiples dimensions : environnementale, sociale, culturelle et politique.

Aujourd'hui, les conséquences des nouvelles formes de privatisation des terres se déclinent en termes de vulnérabilité, de marginalisation ou d'exclusion des agricultrices. Si l'accès à la terre est nécessaire, il n'est pas suffisant. Il faut pouvoir en garder le contrôle, c'est-à-dire avoir la sécurité de pouvoir travailler la terre à long terme. Or, un peu partout dans le monde, les femmes ont moins de droits que les hommes et notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources et leur contrôle (Yepez *et al.*, 2001 ; Pacheco, 1998 ; Urioste et Pacheco, 1999 ; CHU, 2011 ; FAO 2011). Plusieurs auteurs montrent que l'accès à la terre et à la sécurité des droits fonciers est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire des populations pauvres et rurales, la terre constituant une surface agricole cultivable, mais également un espace de logement, de travail ou encore un filet de sécurité sociale (Zoomers, 1998 ; Charlier, 2007 ; FAO 2011).

Cet article propose d'étudier les dynamiques de dépossession et d'accès à la terre à partir d'une analyse de genre. Nous poserons la question des apports et des limites d'une gestion foncière traditionnelle, qu'elle soit individuelle ou collective, ainsi que des modes de gestion moderne liés à la marchandisation de la terre. Au travers de recherches réalisées en Bolivie<sup>2</sup>, au Sénégal<sup>3</sup> et au Niger<sup>4</sup>, notre ambition est de croiser les regards, les réflexions et les analyses d'acteurs et de chercheurs de divers continents.

---

<sup>1</sup> Une version plus courte de cet article est parue aux éditions QUAE.

<sup>2</sup> Recherche réalisée par REMTE Bolivie (Red de Mujeres Transformando la Economía) en 2011. Ses objectifs étaient de mieux connaître la situation des femmes rurales et notamment leur accès et leur contrôle des ressources suite à la réforme agraire de 2009. De plus, elle visait à mettre en évidence les savoirs et pratiques des femmes rurales pour améliorer leurs conditions de vie. La recherche se basait sur quatre études de cas : Santa Cruz (Porongo – Tropic), La Paz (Achacachi – Altiplano), Tarija (Chaco). Elle comprenait des enquêtes individuelles qualitatives ainsi que des ateliers collectifs.

<sup>3</sup> Recherche menée par le GESTES : Groupe d'études et de recherches genre et sociétés de l'UGB coordonné par Fatou Diop Sall. La recherche a été réalisée entre février et septembre 2011. L'objectif global de cette recherche était d'identifier et de faciliter la mise en place de conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion foncière au Sénégal, ainsi que les prérequis pour induire des changements dans l'application du droit coutumier et religieux afin de faciliter la sécurisation de l'accès des femmes à la terre. La recherche a utilisé aussi bien une approche quantitative que qualitative dans la collecte des données auprès de 1 800 individus dans trois zones écogéographiques du Sénégal (Vallée du Fleuve, Sénégal Oriental et Niayes). Elle a été menée dans le cadre d'un partenariat avec l'ONG ENDA Pronat.

<sup>4</sup> Recherches coordonnées par Sophie Charlier : d'une part au Niger, en septembre 2011 dans la région de Dosso (ouest de Niamey) dans le cadre du GRAP3A, Groupe de recherche en Appui à la Politique de coopération belge sur l'Agriculture et l'Alimentation en Afrique ([www.grap3a.be](http://www.grap3a.be)) ; d'autre part au Sénégal, dans le cadre du Monde selon les femmes en coordination avec ENDA Pronat ([www.endapronat.org](http://www.endapronat.org)). Dans les deux cas, des entretiens qualitatifs individuels et collectifs ont été menés dans les villages : autorités villageoises et religieuses, groupements de femmes ainsi que groupements de jeunes. Les objectifs des deux recherches étaient d'identifier les différentes pratiques d'accès et de contrôle des terres par les femmes.

## I. La dimension genre dans l'accès aux ressources en lien avec la sécurité alimentaire

Les rôles spécifiques que jouent les femmes dans la sécurité alimentaire de la famille ne sont plus à démontrer. Rappelons les travaux d'Ester Boserup (1970) qui montraient l'échec des politiques agricoles dû, notamment, à la non-prise en compte des femmes dans l'agriculture. Plusieurs auteurs (Zoomers, 1998 ; Charlier, 2007 ; Elias Argandona, 2012 ; FAO, 2005 et 2011) ont mis en évidence que les hommes et les femmes sont tous deux actifs dans l'agriculture, avec des rôles différents et des besoins spécifiques. Socialement et culturellement construite, cette répartition du travail influence la gestion et l'utilisation des ressources naturelles et, par conséquent, le rapport à l'environnement. L'utilisation des ressources – que ce soit la terre, l'eau, le bois, les moyens financiers, le temps, etc. – n'est pas toujours la même selon le genre. En effet, dans les milieux ruraux, les femmes sont généralement chargées de l'approvisionnement en eau, de l'agriculture vivrière ainsi que de la transformation et de la préparation de la nourriture quotidienne. En ce qui concerne les semences, elles jouent un rôle important dans la préservation de la biodiversité ; ce sont elles qui sélectionnent les semences d'une année à l'autre (Shiva et Mies, 1998).

Selon la FAO (2011), elles produisent entre 60 et 80 % des aliments de consommation familiale dans la plupart des pays en développement et sont responsables de la moitié de la production alimentaire mondiale. Elles jouent également un rôle dans le secteur agricole de rente et dans la transformation des produits alimentaires. Rivaux des hommes dans la chaîne des valeurs agricoles, leur place reste très stéréotypée et liée aux rôles sexospécifiques. Les femmes sont confinées dans des emplois peu rémunérés, peu qualifiés et plus précaires (FAO, 2010). De plus, leurs responsabilités dans l'agriculture et l'élevage ont souvent été sous-estimées et leur travail dans ces domaines reste encore trop peu visible.

Et pourtant, par rapport aux hommes, les femmes jouissent d'un moindre accès et contrôle des ressources, même si, selon certaines conventions internationales telles que la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDEF, 1979), elles devraient avoir un accès égal à la terre. Les situations sont plurielles et varient selon les régions, les pays et les pratiques sociojuridiques. De la même manière, leur accès aux moyens de production (semences, engrais, outils, crédits, formations, etc.) est plus limité. Elles ont généralement des droits d'usage sur les ressources naturelles (terre, eau, etc.) et, parfois, la possibilité d'établir des droits sur une parcelle grâce à la location, au défrichage ou à l'achat. Le fait que l'accès des femmes aux ressources soit limité ou de moindre qualité a un impact sur leurs conditions et stratégies de vie (Zoomers, 1998 ; Yepez *et al.*, 2001 ; CHU, 2011 ; Behrman *et al.*, 2012). Même si certains droits liés à l'héritage traditionnel ou religieux existent, elles doivent négocier constamment et fermement leurs droits d'usage. De plus, selon Yepez *et al.* (2001, p. 8) :

« Ces droits peuvent différer selon le type d'utilisation que l'on fait de ces ressources, et bien sûr selon le statut juridique de la personne qui en demande l'accès : ainsi l'eau potable est soumise à d'autres règles que l'eau d'irrigation ; une femme mariée aura accès à une terre à laquelle une femme divorcée n'aura pas accès. (...) Si les négociations n'aboutissent pas ou que la pression sur les terres est forte, les femmes se voient obligées de mettre en valeur à titre personnel des terres de plus en plus marginales, aux limites des terroirs, ce qui leur demande de plus longs déplacements et leur assure de moindres rendements. Il s'agit d'un ordre négocié et en mutation constante ».

Selon Jacques Diouf, directeur général de la FAO (2011, p. vi), « (...) il existe un large fossé entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux ressources productives, leurs terres sont de moindre qualité et sont soumises à un régime foncier plus instable. En outre, les femmes possèdent moins d'animaux de trait, nécessaires à la culture des champs. Il arrive aussi fréquemment qu'elles n'aient pas le contrôle du revenu tiré du petit élevage dont elles s'occupent pourtant! » Or, si les femmes avaient le même accès que les hommes aux ressources productives (comme la terre, les moyens de production, le financement, etc.), elles pourraient augmenter de 20 à 30 % les rendements de leur exploitation, ce qui aurait pour effet d'accroître la production agricole totale des pays en développement et permettrait une réduction de 12 à 17 % du nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde (FAO, 2011, p. vi). Dans le même sens, l'OCDE a mis en évidence que

« (...) dans les pays où les femmes sont privées du droit de propriété, la malnutrition frappe 60 % d'enfants de plus que dans les pays où ce droit existe; dans les pays où les femmes n'ont pas accès au crédit, la proportion d'enfants souffrant de malnutrition est de 85 % supérieure à celle des pays où elles y ont accès »<sup>5</sup>.

Et pourtant, dans les pays africains, seuls 10 % des crédits agricoles leur sont octroyés, souvent parce qu'elles ne présentent pas suffisamment de garanties, notamment foncières. Elles ont peu accès aux technologies agricoles ou aux outils de production (motoculteurs, charrettes). De plus, elles ne bénéficient pas ou peu des services de vulgarisation adaptés à leurs besoins. Peu de programmes de recherche s'intéressent à l'amélioration des techniques culturales pour les cultures vivrières. Les marchés sont également *genrés*, les femmes n'y ont pas le même accès que les hommes, notamment pour la commercialisation du bétail. Ce sont généralement les hommes

<sup>5</sup> Centre de développement de l'OCDE (2010), *Atlas of Gender and Development. How Social Norms Affect Gender Equality in Non-OECD Countries*, Paris, OCDE. Ministère néerlandais des Affaires Étrangères, *Women's economic empowerment to foster food security: case studies from developing countries*.

qui sont sur les marchés et gèrent les ressources financières (Yepez *et al.*, 2001 ; OCDE, 2010 ; FAO, 2011 ; GRAP3A, 2012).

Nous terminerons ce point en rappelant qu'en milieu rural (et urbain), outre l'agriculture, les femmes développent de multiples activités pour assurer la sécurité alimentaire de la famille, telles que les banques de céréales, la transformation des produits agricoles, etc. Les logiques qui guident ces multiples activités relèvent non seulement d'une logique d'augmentation du revenu monétaire ou d'une contribution au budget du ménage, elles visent également le maintien des relations sociales, indispensables pour le bien-être social (Yepez *et al.*) ; situation d'autant plus vraie dans le cas des ménages ayant une femme comme chef de ménage. Certains auteurs montrent que l'effet de l'augmentation du revenu de la femme sur la santé et la sécurité alimentaire de la famille est 4 à 8 fois plus élevé que celui de l'augmentation du revenu de l'homme. Le contrôle du budget familial par les femmes augmente de 20 fois les chances de survie de l'enfant (Tollens, 1998 ; Walsh, 1998). Les femmes jouent donc un rôle central dans l'alimentation de la famille. Toutefois, malgré ces responsabilités, elles sont encore trop souvent considérées comme de simples « aidantes », généralement invisibles et jouissant difficilement d'un accès sécurisé aux ressources.

## **II. Une analyse de genre des différents modes de gouvernance foncière**

Dans l'histoire de chaque pays, la gouvernance foncière a toujours été importante dans les politiques de développement. Elle s'est traduite par des réformes agraires plus ou moins bien réussies dont l'objectif était de modifier les situations discriminatoires et de lutter contre la pauvreté. Au fil des ans, des modes de gouvernance foncière se sont construits dans un entrecroisement de valeurs souvent en opposition : la terre comme symbole sacré intergénérationnel, et la terre comme ressource exploitable, bien d'échange et donc commercialisable. Nous sommes face à une multitude de formes de gouvernance tantôt s'appuyant mutuellement, tantôt en contradiction ou en concurrence. Cependant, que ce soit en Afrique de l'Ouest ou dans les Andes, la colonisation et les révolutions agricoles ont été systématiquement plus favorables aux hommes qu'aux femmes, notamment par rapport à la terre.

Parmi ces différents modes de gestion de la terre, on peut parler de formes privées et de formes collectives ou semi-collectives. L'accès à la terre est assez complexe selon les pays ; plusieurs régimes fonciers peuvent s'entrecroiser, que ce soient les droits coutumiers, religieux ou juridiques (droit positif). L'héritage peut constituer un moyen d'accéder à la terre, mais il en existe d'autres : la commercialisation ou l'octroi de terres pour un travail collectif ou non. À partir de nos différentes recherches, nous allons mettre en évidence comment ces modes de gestion (privatisation et formes traditionnelles collectives ou semi-collectives) peuvent favoriser ou non la sécurité d'accès à la terre pour les femmes.

## **III. La marchandisation de la terre, un moyen d'accès à la terre qui a ses limites**

Pour comprendre la marchandisation effrénée de la terre qui sévit en Afrique, il faut se référer aux changements globaux notés au sein de la société et plus particulièrement dans les milieux urbains et périurbains. Il s'agit, d'une part, de la monétarisation de l'économie et de son insertion dans une logique marchande et, d'autre part, de l'individualisation des relations sociales ainsi que de l'évolution du rapport que l'homme et la femme entretenaient, jusqu'à récemment, vis-à-vis de la terre et des ressources. En effet, dans la tradition africaine en général, et dans les croyances populaires sénégalaises et nigériennes en particulier, les rapports de l'homme au foncier étaient toujours empreints d'une sorte de mysticisme et revêtaient, à bien des égards, une dimension symbolique qui influençait les pratiques et la gestion foncière tout en conférant à la terre une valeur sacrée. L'occupation d'un espace foncier par un acteur social se faisait sur la base d'un rituel sacrificiel scellant un pacte entre le nouvel arrivant et les possesseurs mythiques de cet espace, ou les forces maléfiques qui l'occupent. Ces rituels religieux et cette dimension hautement symbolique de la relation entre les individus et la terre renseignent largement sur l'importance de cette ressource et le caractère sacré de cette relation. Dans un certain sens, cela prouve que c'est l'homme qui appartient à la terre et non le contraire. De même, dans la cosmovision andine, la terre représente la mère fertile qui donne la vie : la Pachamama. La terre est sacrée, elle n'appartient pas à la génération présente, elle est prêtée par les générations futures et doit être préservée. Elle unit ainsi de manière transcendante les ancêtres, les vivants et les générations futures ; elle est le reflet d'une appartenance à une communauté, à un village et, par conséquent, constitue la garantie d'un lien social.

Actuellement, c'est bien parce qu'il y a une certaine rupture dans ce rapport symbolique et sacré à la terre que la logique marchande s'impose de plus en plus. La terre est devenue un bien aliénable comme tout autre objet matériel à la disposition des individus. Les représentations foncières sont désormais axées sur les avantages économiques que la terre peut procurer à l'individu dans le but d'améliorer ses conditions d'existence, comme l'illustrent les propos de ce conseiller municipal de Keur Matar, Sénégal :

« Nos grands-parents considéraient la terre comme un bien dont dépendait leur survie. Ils se limitaient à l'exploiter à des fins uniquement de subsistance. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas. Les gens exploitent désormais la terre à des fins économiques et pour vivre dans l'opulence la plus totale. Cela a créé des problèmes. Alors que nos grands-parents ne songeaient même pas à vendre des terres, la nouvelle génération, elle, en a fait

son sport favori. C'est écœurant de voir le rythme auquel les terres sont vendues dans cette localité et souvent à des prix dérisoires ».

La marchandisation du foncier au Sénégal se manifeste surtout dans la zone des Niayes<sup>6</sup>. Tout comme ailleurs au Sénégal, dans cette zone, le système traditionnel d'accès au foncier prime encore sur toute autre pratique. Les autres modes d'accès traditionnels au foncier qui impliquent la cession d'une propriété foncière à titre gracieux telle que le prêt, le don, le legs sont en net recul. Si ces pratiques sont devenues de plus en plus rares dans l'espace public rural, elles peuvent encore se maintenir dans le cadre restreint de la famille<sup>7</sup> (souvent de l'époux vers l'épouse ou du père/frère vers la fille/sœur). Cependant, l'introduction de la loi foncière en 1964 combinée à la (re)valorisation et à la raréfaction des terres dans la zone ont considérablement limité les cas de prêts (même à l'intérieur des familles). Les propriétaires terriens qui ont encore cette pratique prennent certains risques allant du litige foncier récurrent à une perte pure et simple de leurs terres. Certains bénéficiaires de ces opérations sont en fait souvent tentés d'instrumentaliser des dispositions de la loi sur le domaine national pour se réappropriar les terres qui leur ont été prêtées. C'est ce que nous explique un notable du village de Yadé qui déclare :

« Les anciens étaient très honnêtes. Ils ne s'approprièrent jamais des terres d'autrui. Si la terre était prêtée pour l'agriculture, elle était rendue après usage. Par contre, aujourd'hui, ce n'est plus sûr de prêter une terre, car si tu prêtes un champ à quelqu'un il peut, au bout de quelque temps, se l'approprier sans honte en allant voir le conseil rural. C'est un phénomène très récurrent. Les gens sont devenus malhonnêtes. ».

C'est pourquoi nombre d'acteurs sociaux voient en la loi sur le domaine national un facteur de changement des rapports sociaux entre les acteurs locaux. Ce changement se matérialise par la déstructuration des relations de confiance et la désintégration des réseaux de solidarité traditionnels. C'est en substance ce que raconte cette autorité coutumière : « Les anciens avaient des relations intimes et discutaient entre eux pour gérer les ressources foncières, la terre notamment. Ces relations avaient comme fondement la confiance. Actuellement, il y a la Charte sur le Domaine national qui peut entraîner un accaparement des terres empruntées ou louées, si la durée d'exploitation dépasse trois ans. C'est pourquoi il est plus prudent de louer ou de prêter à une personne de confiance ou à une personne de sa famille proche. »

Face à cette situation de perte des valeurs ancestrales, de cohésion familiale et d'individualisation des relations sociales, l'accès sécurisé des femmes au foncier s'inscrit dans une logique de revendication et de défense de leurs droits économiques. Il ne s'agit pas pour les femmes de revendiquer la terre pour bafouer ou outrepasser les coutumes et les mœurs, mais de s'approprier un bien économique pour faire face aux difficultés auxquelles elles sont confrontées.

De la même manière, au Niger, une série de changements en chaîne s'est produite. Auparavant, la terre était transmise selon les droits coutumiers comme patrimoine du clan familial (le clan pouvant être un village entier) avec une vision collective du foncier traduite par de faibles transactions financières et peu de marchandisation de la terre. La terre restait entièrement entre les mains de la famille élargie. Aujourd'hui, les familles nucléaires ont progressivement adopté une vision privative de la terre. De plus, étant donné la forte pression démographique, ces terres sont morcelées et les parcelles deviennent de plus en plus petites. On parle de 0,5 à 1,5 hectares travaillés par une famille ou, si les enfants partagent une même parcelle, on parle de 3 hectares pour 4 à 5 familles.

Ainsi, au Niger, nos enquêtes ont montré que le phénomène de l'accaparement des terres n'est pas principalement dû à la vente des terres à des entreprises multinationales. Ce sont plus souvent des nationaux, des citoyens notables, des politiciens ou fonctionnaires qui achètent les terres en milieu rural. La terre devient un placement ou permet d'atteindre une certaine position sociale. L'objectif de ces nouveaux propriétaires n'est pas nécessairement la production (seuls 15 à 20 % d'entre eux travaillent la terre) ; c'est plutôt une manière de s'intégrer dans un village, d'avoir un statut social, éventuellement de « faire des voix » ou, tout simplement, d'acheter de la terre dans un but spéculatif. Dans les régions frontalières, ce sont aussi des propriétaires étrangers qui ont acheté les terres, par exemple de grandes familles libyennes (achetant des parcelles de plus de 50 hectares), ou encore des familles de riches Nigériens. Ces terres ne sont pas nécessairement mises en exploitation.

Ayant acheté des terres, ces nouveaux propriétaires ont une incidence sur la cohabitation avec les villageois de souche et une forte influence dans les comités de gestion de la terre. Les commissions foncières ne parviennent pas à empêcher la vente et l'achat des terres ou, bien souvent, ces achats se font avec la complicité des chefs coutumiers et des autorités des comités de gestion. De plus, une fois propriétaires, leur influence sur la commission foncière s'accroît : « On ne peut pas le refuser, s'il a une terre, il fait partie du village ». La valeur symbolique de la terre profite ici au nouvel acheteur et exclut les familles qui ont vendu leur terre. Celles-ci se

---

<sup>6</sup> La zone des Niayes est une bande de terre qui a des caractéristiques éco-géographiques propres. Elle est la principale zone de production maraîchère (activité généralement aux mains des femmes) du Sénégal et a une densité démographique supérieure aux autres zones du pays. La faible profondeur de nappe phréatique et la qualité du climat ainsi que sa proximité avec la capitale en font une zone d'intérêt pour les élites politiques et économiques du pays ainsi que les promoteurs immobiliers.

<sup>7</sup> Ces observations prouvent ainsi que l'institution familiale demeure un élément central du dispositif de distribution des terres en milieu rural puisque, la plupart du temps, ces transactions se déroulent à l'intérieur de la famille.

retrouvent ainsi isolées et sans outils de production. « Elles se débrouillent », comme disent les villageois ; soit en offrant leur main d'œuvre comme ouvriers-ères agricoles, soit à travers d'autres stratégies en dehors de l'agriculture, à savoir la migration pour les hommes (vers la ville ou à l'étranger), ou le développement local de pratiques d'économie populaire par les femmes.

En Bolivie, par le passé, la production alimentaire provenait de l'agriculture paysanne (des régions de l'altiplano et des vallées). Aujourd'hui, l'agro-industrie occupe un espace de plus en plus important. Le débat sur la privatisation et la concentration des terres concerne surtout les terres basses (Amazonie), Santa Cruz, Béni, Pando, où sont principalement produites les cultures de soja, de maïs, de canne à sucre, et où sont pratiqués l'élevage extensif de gros bétail (bovins), la pisciculture (Tilapia, Pacou, etc.) ainsi que l'exploitation forestière. Comme en Afrique de l'Ouest, le problème de la marchandisation de la terre n'est pas nouveau. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement bolivien a permis les investissements étrangers et la concentration de terres, surtout en Amazonie. Après la fermeture des mines (1970-1980), une vague de migration vers les terres basses a été soutenue et incitée par le gouvernement de l'époque. On a assisté également aux migrations japonaises et mennonites dans les années 1950-1960 puis, croates et serbes, et enfin, plus récemment, brésiliennes et argentines (entre autres).

Actuellement, la vente de la terre à des étrangers ainsi qu'à une classe moyenne bolivienne continue, les mécanismes de régulation étant quasiment absents. La Bolivie fait face à une situation paradoxale, avec d'une part une grande quantité de terres en friche et d'autre part des milliers de paysans sans terre. 80 % des petites exploitations de moins de 10 hectares ne disposent que de 2,6 % de la superficie cultivable. Mais 1,8 % des propriétaires qui possèdent de 500 à 5 000 hectares disposent 85,3 % des terres (chiffres de l'Institut National de Réforme Agraire - INRA, repris par Urioste et Pacheco, 1999). En mai 2000, des familles paysannes décidèrent d'organiser des noyaux de paysans sans terre et commencèrent à occuper les terres de grandes propriétés qui ne remplissaient pas leur fonction économique et sociale dans la province du Grand Chaco du département de Tarija. Le 23 juin 2000 dans la région de Yacuiba, 180 familles réalisèrent la première occupation de terres d'une grande propriété. Elles formèrent le noyau de paysans sans terre de Pananti. On compte aujourd'hui plus de 18 noyaux paysans. En juin 2001, le Mouvement des sans-terre de Bolivie fut officiellement constitué<sup>8</sup>.

#### **IV. Une féminisation de l'agriculture sans sécurité d'accès à la terre**

Nous venons de montrer comment la pression des opérateurs nationaux et/ou internationaux, souvent avec l'appui des chefs traditionnels et religieux, pousse les petits producteurs à vendre leur terre. Les hommes ont alors tendance à quitter les villages pour trouver du travail ailleurs (migrations nationale et transnationale) et les femmes restent avec les enfants et les parents ; elles se retrouvent sans terre ou travaillent éventuellement celles de leurs parents (à Dosso nous avons rencontré une majorité de femmes dans cette situation). De plus, il n'est pas rare que lorsque l'homme migre, il confie son grenier à son frère qui sera chargé de la distribution quotidienne des céréales entre les épouses. À Dosso, certaines femmes ont expliqué que leur mari, parti depuis sept ans, leur avait envoyé de l'argent une fois seulement (en migration, bien souvent, il va recréer une famille).

C'est ainsi que les responsabilités des femmes vis-à-vis de la famille augmentent : elles se chargent de nourrir et de faire vivre la famille. Inversement, les hommes ont plutôt tendance à abandonner leurs responsabilités familiales (Rapport du RGAC, Niger, 2008)<sup>9</sup>. À Dosso, suite à une forte migration des jeunes hommes, dans certains villages, 45 % des ménages ont une femme comme chef de ménage. On observe une féminisation de l'agriculture sans pour autant que les femmes aient une sécurité d'accès à la terre et aux moyens de production. Certaines femmes décident alors de quitter l'agriculture et de chercher d'autres sources de revenus. Elles développent, en groupement solidaire, des activités génératrices de revenus comme, par exemple, les banques céréalères. Elles achètent, sur le marché, les récoltes à bas prix pour ensuite les stocker et les revendre tout au long de l'année. Le projet permet de traverser l'année sans période de disette.

Au Sénégal, la question foncière obéissant à des logiques patriarcales ne permet pas toujours aux femmes-chefs de ménage d'avoir un droit de regard sur la gestion des terres ; en effet, la terre est mise sous le contrôle du fils aîné ou d'un frère de l'époux absent. Les résultats de terrain dans les trois zones mettent en évidence que sur 100 ménages dirigés par des hommes, 90 possèdent ou exploitent des terres alors que les 10 autres n'en possèdent ou n'en exploitent pas. Quant aux ménages dirigés par des femmes, sur 100 ménages, 80 détiennent ou exploitent des terres alors que 19, soit 1 ménage sur 5, ne possèdent ou n'exploitent pas de terres<sup>10</sup>.

De même, en Bolivie dans le milieu rural, vu le manque de terres, les femmes vont développer des activités économiques en dehors de l'agriculture pour pouvoir rester dans les villages, notamment la transformation des

<sup>8</sup> Dial, Mouvement des paysans sans terre, [en ligne] (page consultée 12/2012) <http://enligne.dial-infos.org/>

<sup>9</sup> Selon le rapport du RGAC, Niger, 2008, le nombre de ménages dirigés uniquement par des femmes est de 6,6 % (ces ménages comptent généralement 1 à 5 personnes). 66,3 % des femmes-chefs de ménage pratiquent en premier lieu l'agriculture en association avec l'élevage, 25,9 % font uniquement de l'élevage et 7,8 % exclusivement de l'agriculture. Le rapport met en évidence plusieurs facteurs de risque de vulnérabilité et d'insécurité alimentaire pour les femmes, notamment le veuvage et les dépenses sociales. Seuls 5 % des femmes-chefs de ménage contrôlent la terre, d'une superficie moyenne de trois hectares.

<sup>10</sup> Selon les enquêtes menées au Sénégal en 2011, lorsque nous croisons les variables « Possédez-vous ou exploitez-vous des terres » par le sexe du chef de ménage, la probabilité critique est de 0,02. Elle est donc inférieure au seuil théorique de 5 %.

produits (jus de fruit, pains, gâteaux), leur vente sur place, ou encore l'artisanat. Cependant, si la migration masculine vers les villes ou à l'étranger est une réalité, de plus en plus, elle se féminise également, surtout à travers des activités du *care*.

Que ce soit au Sénégal, au Niger ou en Bolivie, la conception du foncier en fait souvent un patrimoine commun qui appartient au ménage. La gestion de ce patrimoine du ménage est donc théoriquement du ressort du chef de ménage. Or, dans le milieu agricole, la féminisation du statut de chef de ménage est une réalité de plus en plus marquée, sans que les femmes puissent pour autant contrôler le foncier. En clair, si l'accès au statut de gestionnaire du foncier est presque automatique pour les hommes qui accèdent au statut de chef de ménage, ce n'est pas le cas pour les femmes.

## **V. Des systèmes coutumiers individuels moins propices à une sécurité d'accès à la terre pour les femmes**

Dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, les droits coutumiers sont à la base de la gouvernance foncière, ceux-ci sont rarement en faveur des femmes. Il est reconnu que les situations peuvent être complexes et différentes en fonction des régions et des pays et il n'est pas rare que se superposent plusieurs modes de gestion du foncier (religieuse et traditionnelle). Par système traditionnel, nous désignons tous les modes de transmission du foncier qui se déroulent à l'ombre des normes juridiques (du droit positif qui s'appuie sur le Code de la famille) et des procédures administratives officielles ; ce qui englobe les modes d'appropriation et de mise en valeur hérités de la tradition. Généralement, le système traditionnel privilégie l'accès à la terre aux garçons au détriment des filles alors que la transmission du foncier par héritage se base sur le Code de la famille (droits religieux basés sur l'Islam) selon lequel la femme devrait hériter de la moitié de ce dont l'homme hérite. Cependant, bien souvent, les paysans et paysannes méconnaissent les textes législatifs et il existe une absence de cohérence entre ce que stipulent ces textes et la perception ou le mode de gestion du foncier.

Au Niger, par exemple, le système foncier dépend encore largement des institutions coutumières<sup>11</sup> (l'héritage reste le moyen de transmission familiale en privilégiant la voie patrilinéaire) même si l'enjeu de la terre se pose de manière différente d'une région à l'autre, et en fonction des ethnies. L'accès à la terre est notamment géré à travers les commissions foncières<sup>12</sup> constituées de représentants du secteur agricole et des autorités locales, qui confèrent une garantie de respect des droits. Cependant, ce dispositif institutionnel n'a pas produit les effets positifs espérés sur la gestion du foncier en milieu rural, et ce pour plusieurs raisons, notamment la superposition de plusieurs modes de gouvernance et la méconnaissance de ces textes par les ruraux. Les femmes sont présentes dans les commissions foncières. Elles y occupent généralement des rôles d'adjointes et sont sous-représentées dans les discussions lors de la distribution des terres. De plus, les femmes sont encore trop souvent forcées à renoncer à leur héritage et laissent leur part au frère aîné, que ce soit par non-connaissance de leurs droits ou suite aux pressions familiales et/ou sociales. Dans les villages de Dosso ou de Gaya (à la frontière du Bénin) par exemple, lors des entretiens, aucune femme rencontrée ne possédait sa propre terre. Elles travaillent soit celle du mari, soit celle de leur père ou de leur frère. Elles accèdent à ces terres en contre-saison (saison sèche), pour y produire des cultures dites spécifiquement féminines (gombo, courge, arachide, etc.). Lorsque les paysannes n'ont pas la possibilité de travailler la terre d'un membre de la famille, elles sont acculées et doivent chercher de nouvelles terres, parfois lointaines, ce qui accroît leurs charges et les place dans des situations de risques accrus (violences, infractions par manque d'information lorsqu'elles tombent sur des aires de pâturage, etc.).

Dans d'autres régions où la loi islamique est majoritairement appliquée, les femmes peuvent être propriétaires de la terre par héritage, comme c'est par exemple le cas à Aguié, du côté de Maradi ou de Zinder. Cependant, la sécurité d'accès est problématique puisqu'elles risquent de perdre leurs terres notamment suite aux pressions foncières et à l'accapement des terres.

En Bolivie, on ne parle pas de droits coutumiers ; la terre appartient aux collectivités (communautés, capitaineries, etc.) depuis des millénaires. C'est un bien collectif qui est géré par les autorités traditionnelles. Les femmes rurales sont présentes dans le secteur de l'agriculture, que ce soit par des activités liées à l'élevage ou à la production agricole. Cependant, elles connaissent peu leurs droits à la propriété de la terre ou aux autres ressources naturelles. Si elles connaissent leurs droits, bien souvent elles ne les exercent pas. De plus, l'étude a mis en évidence que l'accès à la terre n'est pas suffisant. Elle questionne aussi le manque d'accès des femmes aux autres ressources naturelles (eau et bois), aux revenus et moyens financiers (en agriculture, le prix d'une journée de travail d'un homme vaut deux fois celui d'une femme) ainsi que la coresponsabilité des deux sexes dans la gestion de la sphère familiale. Les femmes sont souvent seules à supporter le travail de soins aux enfants et personnes âgées, qu'elles estiment être le leur. Celui-ci est généralement non reconnu ; elles le font par obligation. Du côté du gouvernement, il existe encore trop peu de politiques publiques qui visent l'amélioration de la condition des femmes. Cela aggrave l'accès à la terre et aux ressources ainsi que la prise en compte des

<sup>11</sup> Voir le Code civil : Loi 62-11 du 16 mars 1962 portant sur l'organisation des juridictions au Niger qui, en vertu des articles 51 et 52, soumet au droit coutumier l'essentiel des matières [en ligne], Disponible sur : <http://www.fao.org/gender/landrights/fr/compare/> (page consultée 12/2011).

<sup>12</sup> L'État du Niger a adopté, en 1993, des principes d'orientation du Code rural qui ont été suivis par la mise en place des commissions foncières aux niveaux régional et départemental.

savoirs et pratiques des femmes rurales. Pourtant, plusieurs réformes agraires ont eu lieu, avec une attention plus ou moins marquée pour les besoins spécifiques des femmes de même que le maintien des valeurs culturelles. Ainsi, la Loi de la révolution agricole productive communautaire<sup>13</sup> (Ley de la Revolución Productiva Comunitaria Agropecuaria) a comme finalité d'acquiescer la souveraineté alimentaire dans le cadre du « buen vivir <sup>14</sup> » pour tous les Boliviens et Boliviennes.

## VI. Des réformes agraires et/ou programmes de coopération qui permettent une sécurité d'accès à la terre pour les femmes ?

Il est intéressant de se pencher sur quelques programmes de réforme agraire qui ont cherché à améliorer l'accès des femmes à la terre.

En Bolivie, les dernières réformes agraires ont permis certaines avancées concernant l'accès à la terre par les femmes, même si celles-ci sont encore loin d'être appliquées. En effet, depuis la réforme de 1953, les femmes ont toujours été exclues des distributions de sols, car elles ne sont pas considérées comme cheffes de famille ou agricultrices. Entre 1956 et 1994, les femmes représentaient seulement 17,2 % des bénéficiaires de la réforme agraire<sup>15</sup>. La loi INRA de 1996 et de 2006 repose sur l'assainissement, la conversion et la dotation de terres qui ne remplissent pas leur fonction économique et sociale. Si la loi de 1996 (n°1715) introduit la problématique de l'accès à la propriété de la terre pour les femmes, elle préconise dans son article 3 que « dans la distribution, l'administration, la propriété et le profit de la terre, des critères d'équité soient appliqués en faveur de la femme, indépendamment de son état civil ». Un article spécifique, prévu pour le cas des terres collectives, établit que « les règles de la communauté selon ses normes et coutumes restent applicables ». En pratique, la priorité a été donnée à l'attribution de terres collectives en garantissant le droit des peuples et communautés indigènes (TCO = Terre Communautaire d'Origine), sans approche spécifique pour les femmes.

En 2006, la loi de reconduction de la réforme agraire va imposer une réduction des surfaces de terre et la suppression de *latifundiums* (en fixant la surface maximale de la terre à 5 000 hectares). De plus, la loi n°3545 va fixer des critères d'équité en matière de genre notamment quant à la distribution, l'utilisation et le droit de propriété. Le droit de la femme à être propriétaire indépendamment de son état civil est reconnu. Qui plus est, la loi de 2006 impose que le titre de propriété foncière en cas de mariage soit au nom des deux époux pour autant qu'ils travaillent la terre ensemble. Le nom de la femme sera écrit en premier lieu sur le document foncier. La loi prévoit également un statut identique pour les hommes et les femmes qui vivent ensemble sans être mariés, pour autant qu'ils travaillent la terre ensemble (que ce soit des terres individuelles et/ou collectives). Le fait que le nom de la femme se retrouve sur le titre de propriété est une avancée importante pour les femmes. En effet, cela leur donne plusieurs avantages. Les études montrent que l'obtention d'un titre de propriété facilite un accès aux services tels que l'eau potable, l'eau d'irrigation, l'éducation, la santé, etc. (INRA, 2002<sup>16</sup>). Elle permet aussi, comme nous l'avons vu en Afrique, une amélioration sociale et le développement de l'*empowerment* (Charlier, 2006 ; INRA, 2002, Dina, 2010). En outre, la loi garantit aux femmes la priorité dans le processus participatif de distribution des terres, d'assainissement et redistribution des terres des latifundistes, lorsque celles-ci sont remises à l'État<sup>17</sup>.

Malgré des articles de loi plaçant les femmes au même niveau juridique que les hommes, les avancées sont très variables selon les régions du pays et/ou les groupes d'origine. Durant la période de 1999 à 2005, près de 4 000 titres de propriété ont été octroyés aux femmes, ce qui correspond à 15 % des titres émis et à 2 % des surfaces de terres assainies (208 398 ha). Entre 2006 et 2011, le nombre de titres de propriété attribués à des femmes était de 48 753 c'est-à-dire 22 % des titres émis, mais la surface de terres octroyées n'excède pas les 2 % (577 524 hectares). En ce qui concerne les titres de propriété remis aux couples – au nom de l'homme et de la femme – durant la première période, ils représentent 7 000 titres, c'est-à-dire 27 % des émissions et une superficie de 12 %. Entre 2006 et 2011, les chiffres augmentent de 40 % pour les titres au nom des deux conjoints, mais ils ne représentent plus que 7 % de la superficie agricole. Finalement, s'il existe une augmentation du nombre de femmes possédant un titre de propriété, les difficultés d'accès à la terre persistent et les surfaces octroyées s'amenuisent. Plusieurs raisons expliquent cette situation, dont la non-connaissance par les femmes de leurs droits et le poids de la tradition qui soutient que le titre de propriété reste au nom du chef de famille (l'homme) même si les femmes apportent les moyens financiers pour l'achat de la terre.

<sup>13</sup> La Ley de la Revolución Productiva Comunitaria Agropecuaria, ley n°144, 26 juin 2012.

<sup>14</sup> « El buen vivir », est une manière de penser le bien-être des populations à l'intérieur du cadre culturel de la cosmovision andine.

<sup>15</sup> INRA, Instituto Nacional de la Reforma Agraria, base de datos (2002), La Paz, 2002. Cité dans Fundación Tierra, *Género y derecho a la tierra*, p. 27-28, [en ligne], Disponible sur : <http://www.ftierra.org>

<sup>16</sup> INRA, 2002, Op.cit.

<sup>17</sup> L'assainissement des terres est le procédé technique et juridique destiné à régulariser et améliorer le droit de propriété agraire (art. 64 de la Ley 1715). La redistribution de la terre peut concerner des terres latifundistes qui ne remplissent pas leur « Fonction Économique et Sociale », elles sont alors obligatoirement remises à l'État pour une nouvelle redistribution, ou comme terre fiscale propriété de l'État bolivien, elles peuvent être redistribuées aux communautés paysannes indigènes d'origine sans-terre ou n'ayant pas suffisamment de terre.

Au Niger, certaines agences de coopération<sup>18</sup> ont financé, à travers les comités locaux de gestion des terres, l'obtention de titres de propriété pour les femmes. Quelques années plus tard, l'évaluation de ces programmes a montré que la propriété foncière donne aux femmes une certaine reconnaissance sociale, mais peu d'entre elles ont pu garder leur terre. Elles l'ont revendue principalement pour des raisons économiques. Au Niger, si une femme possède un titre de propriété sur la terre, il n'y a pas pour autant de garantie qu'elle le conserve : il n'est pas rare de constater qu'au moment de l'héritage, les femmes ne transmettent pas leurs ressources (notamment la terre) de manière paritaire entre leurs filles et leurs fils ; ce sont alors les lois coutumières ou traditionnelles qui reprennent le dessus en faveur des garçons.

## VII. L'accès collectif à la terre, une solution pour les femmes ?

Dans cette partie, nous débattons de l'intérêt et des limites pour les femmes d'accéder à la terre à travers des formes d'attributions collectives inaliénables, que ce soit une attribution à un groupement de femmes ou encore à une communauté indigène. En Afrique de l'Ouest, une manière fréquente pour elles d'accéder à la terre est de se grouper. Un espace cultivable est prêté par les autorités villageoises aux groupements de femmes constitués. Les terres sont alors gérées collectivement, mais souvent réparties entre les femmes et utilisées de manière privative. C'est ainsi que chacune dispose, au sein de l'espace collectif, d'une petite parcelle à exploiter. La petite taille des superficies individuelles limite les quantités produites et par conséquent l'impact économique de leurs productions agricoles sur leurs conditions de vie.

À Guédé, par exemple, des terres villageoises sont attribuées par les autorités au groupement de productrices. Les femmes reçoivent ainsi une parcelle de terre. En l'occurrence, il s'agissait de parcelles irrigables aménagées par l'État. Le groupement a ainsi reçu 3 hectares de terre pour 150 femmes. Elles ont décidé d'exploiter la surface en répartissant à chacune une parcelle de terre à travailler individuellement. Seuls les semis ont été travaillés ensemble. Elles y produisent des oignons et/ou du riz.

D'après les enquêtes, le système permet aux femmes d'accéder à un revenu dont l'utilisation est de leur ressort. De plus, leur appartenance aux groupements et une certaine solidarité leur permettent de se positionner socialement, de développer plus de confiance en soi, un *empowerment*. Les hommes se rendent compte de l'importance de la production et des revenus apportés par leurs femmes au ménage, ce qui permet une reconnaissance et une visibilité de leur travail. Cependant, plusieurs problèmes se sont également posés. La surface de la parcelle exploitée par chaque femme est relativement petite : deux ares par personne, alors que les champs des maris atteignent facilement un ou plusieurs hectares. De plus, les femmes bénéficient de la terre, mais pas des outils de production. Les charrettes ou le motoculteur du village arrivent chez elles en dernier lieu, après avoir été utilisés par les hommes, soit souvent fort tard. Le travail agricole qu'elles réalisent sur leur propre champ reste perçu comme secondaire, complémentaire à celui qu'elles réalisent sur le champ du mari. La priorité est ainsi donnée au champ du mari ; elles travaillent le leur après. Si les femmes et leur famille bénéficient de la production du champ du mari, elles n'ont pas le contrôle des productions. Enfin, ces femmes n'ont aucune garantie de garder la parcelle de terre, car à tout moment et pour diverses raisons, les autorités peuvent la leur retirer.

La situation en Bolivie est différente. L'État plurinational reconnaît juridiquement différents régimes fonciers tant individuels que collectifs. Les terres peuvent être des propriétés privées individuelles : acquises par héritage, redistribuées par l'État (réformes agraires) ou achetées sur le marché formel. Elles peuvent également constituer des terres du domaine de l'État ou des terres collectives : ce sont généralement les terres communautaires d'origine (TCO, aujourd'hui appelées Territorio Indígena Originario Campesino, TIOC). Ces territoires sont inaliénables, indivisibles, irréversibles. La loi INRA de 1996 (1.715) va reconnaître le droit collectif au territoire pour les peuples autochtones et les communautés indigènes (même si certaines contradictions existent). Ces TIOC se situent majoritairement sur les terres basses (Amazonie). Il existe un droit de redistribution à l'intérieur des TIOC. En 2010, 20,7 millions d'hectares ont le statut de TIOC, ce qui représente 19,4 % de la superficie nationale qui a fait l'objet d'un assainissement (Fundacion Tierra, 2008, 2009, 2010)<sup>19</sup>.

Par ailleurs, dans l'altiplano (terres d'altitude), il existe des modes hybrides de gestion de la terre, c'est-à-dire une attribution privée, mais gérée collectivement par les communautés rurales. L'attribution des parcelles de terre se fait par famille au sein du conseil communal (« *cabildo* »). Les espaces communautaires et les TIOC ont le grand avantage d'être des terres inaliénables (invendables, indivisibles, irréversibles). Ce sont des terres de propriété collective, qui appartiennent à la communauté et où sont appliquées les règles et les coutumes communautaires, liées à la tradition (Deere, Lastarria-Cornhiel, Ranaboldo, et Costas, 2011).

Dès la réforme de la loi agraire en 2006, certains critères d'équité de genre ont été prévus quelque soit le régime foncier. Mais en réalité, les avancées sont très lentes. Après le mariage, généralement, les femmes migrent dans la communauté du mari où elles travailleront la terre avec lui. Quand elles reçoivent une terre, elle est souvent de moindre qualité, plus éloignée, moins productive (Zoomers, 1998 ; Charlier, 2007 ; FAO, 2010).

<sup>18</sup> Notamment dans le cadre de la coopération belge.

<sup>19</sup> On parle de 34 TICO (« *ayllu marka* ») dans l'altiplano, 101 dans les vallées inter-andines, 6 dans le nord de l'Amazonie, 7 dans le sud de l'Amazonie, 8 dans l'Iténez Mamoré, 7 dans le Chaparé Moxos, 10 à Chiquitania et 17 dans le Chaco.



Plusieurs facteurs expliquent ces situations : la distribution des terres se fait par les autorités communales et souvent les femmes ne s'expriment pas ou ne participent pas aux réunions. Elles sont peu informées sur la répartition des terres, car ce sont généralement les hommes qui sont envoyés aux réunions. Ce phénomène change si les filles ont été scolarisées. En effet, le père fera confiance à sa fille et estime qu'elle pourra mieux défendre que lui les intérêts de la famille.

Lors de l'atelier de REMTE Bolivie 2011, les femmes de la région du Chaco (régime foncier : TICO) disent : « Le thème de la terre est très sensible chez les femmes Guaranies qui vivent loin et oubliées. Elles produisent sur des petites surfaces et n'ont pas la propriété [...] Nous manquons d'information de la part de l'État et celui-ci ne vient pas dans les communautés pour aider au processus. Les femmes parlent le guarani et les autorités ne les comprennent pas ».

Finalement, les enquêtes ont montré que le système d'attribution collective des terres permet de lier les personnes entre elles et rend plus difficile la vente individuelle de la terre. C'est aussi l'occasion de renforcer des liens de solidarité et surtout de développer un certain *empowerment* chez les femmes, pour autant qu'elles puissent participer aux espaces de décision. Quand elles participent aux capitaineries<sup>20</sup>, elles sont reconnues dans leurs activités et ont un impact sur la sécurité alimentaire de la communauté et de la famille. Les études montrent qu'en Bolivie, la loi qui reconnaît les terres collectives permet la sécurité et la durabilité d'accès à la terre.

Cependant, le mode d'attribution de la terre traditionnelle est encore largement en défaveur des femmes et limite leur accès. Au Sénégal, l'attribution aux groupements permet un accès à la terre, mais reste fragile et peu durable. De plus, que ce soit en Bolivie ou au Sénégal, la surface des terres attribuées aux femmes est petite et de moindre qualité. Dans ces conditions, les femmes ne peuvent vivre de leur terre et auront tendance à délaisser l'agriculture pour d'autres activités génératrices de revenus. Enfin, nous partageons les analyses de Tania Murray Li (2011) qui mettent en évidence, à partir de travaux sur les populations rurales en Asie, que le système de terres collectives inaliénables n'est pas nécessairement la solution pour répondre au problème de vulnérabilité lié au manque de terre, surtout si le système de gouvernance collective est imposé par l'extérieur, que ce soit par les autorités coloniales ou les agences de développement.<sup>21</sup>

## **En guise de conclusion**

Les différentes réalités présentées dans cet article ont mis en évidence l'existence, que ce soit au Sénégal, au Niger ou en Bolivie, de changements dans les comportements sociaux et les logiques familiales. Les relations sociales s'individualisent sans pour autant sécuriser l'accès des femmes aux ressources. La complexité des systèmes fonciers s'appuyant sur un pluralisme juridique ainsi que sur des politiques de gestion foncière encore trop souvent discriminatoires n'a pas permis de consolider l'accès à, et le contrôle de, la terre par les femmes.

Les logiques privatives, le titre de propriété ou la garantie d'exploitation de la terre permettent non seulement de garantir une production agricole directement consommée au sein de la famille, mais aussi d'augmenter le pouvoir de négociation des femmes. Comme le dit Magdalena Léon (2003, p. 36), « la propriété que ce soit celle de la terre, du logement ou autre, accroît le pouvoir de négociation de la femme non seulement au sein du ménage, mais aussi, potentiellement, dans la communauté et dans la société ». Il est toutefois important de ne pas réduire les enjeux fonciers à une question de droits à la terre. D'une part, l'inégalité d'accès et de contrôle des autres ressources reste une réalité et un facteur limitant. D'autre part, si à travers le titre de propriété les paysannes peuvent gagner un droit sur la terre, nous avons vu que cela ne donne aucune garantie qu'elles le maintiennent et le transmettent à leurs filles. Au contraire, la pression foncière et la spéculation accrue sur la terre ont provoqué une raréfaction de celle-ci au niveau local et, par conséquent, un changement des pratiques foncières consacrant la montée en puissance des transactions monétaires au détriment des modes d'accès traditionnels. L'essor de ces modes parallèles de gestion et de distribution du foncier a contribué à marginaliser davantage les femmes. Avec des revenus économiques plus faibles que ceux des hommes ainsi qu'un faible niveau d'éducation, elles voient leurs capacités de négociation fortement réduites dans un marché foncier très monétarisé. En dernière instance, les pressions économiques et la rareté de la terre ne leur permettant plus de vivre de l'agriculture, elles revendent leurs terres en espérant ainsi avoir suffisamment de liquidités pour démarrer une autre activité économique. Au-delà d'une réflexion sur les moyens de sécuriser l'usage de la terre à long terme, il est crucial de mettre en évidence les multiples mécanismes et causes de la dépossession.

Les systèmes coutumiers traditionnels, quant à eux, ne permettent pas de sécuriser l'accès à la terre pour les femmes. Bien souvent, ils ne sont pas appliqués et, s'ils permettent l'usage de la terre, ils ne donnent aucune garantie à long terme et laissent les femmes dans des situations inégalitaires. Pour certaines ONG (telle ENDA Pronat), il est cependant important de s'appuyer sur les lois coutumières et de promouvoir leur application ; c'est une première étape pour faire accepter des changements vers une égalité de droit entre femmes et hommes. L'application de la loi coutumière n'est pas l'objectif final. Elle participe cependant à un processus menant à une plus grande égalité de droits pour les femmes. Quelle que soit la situation, il est nécessaire que les femmes

<sup>20</sup> Les capitaineries sont les espaces de décision dans le TICO Guarani.

<sup>21</sup> Tania Murray Li invite à s'interroger et à répondre aux causes profondes de la dépossession des terres par les paysans-nes. Elle explique que la principale cause de la fragmentation et vente de la terre de la petite paysannerie est motivée par des problèmes de survie et de surendettement liés au système économique capitaliste.

connaissent leurs droits, aient la possibilité de les faire appliquer et puissent participer aux espaces de décision concernant la gestion de la terre (commissions foncières ou autres). Pour cela, il est capital de mobiliser et de convaincre les acteurs clés (chefs coutumiers et religieux) de l'importance de la sécurité d'accès à la terre pour les femmes et pour l'ensemble de la population villageoise.

Nous avons aussi montré que les logiques de gouvernance collective non aliénables permettent, dans certains cas, de donner des éléments de réponse, à partir du moment où l'approche collective n'est pas imposée de l'extérieur. Actuellement, ces formes collectives ne consolident toutefois pas les mécanismes permettant aux femmes de garder leurs terres et de les contrôler sur le long terme. Il serait important d'envisager des formes de location de terres, ou des droits d'usage à long terme (10 - 20 ans), pour que les femmes puissent investir dans le maintien et l'amélioration de la qualité de leurs terres. De plus, le problème se pose surtout par rapport à la surface exploitable, à la localisation et à la qualité des terres octroyées ainsi qu'aux conditions d'exploitation (accès aux autres ressources).

Enfin, le fait que les ménages dirigés par les femmes soient moins susceptibles de posséder et/ou d'exploiter la terre que les ménages dirigés par les hommes engendre, outre une plus grande vulnérabilité foncière, une plus grande vulnérabilité économique en général et alimentaire en particulier. Cette succession d'inégalités a un impact sur la situation nutritionnelle et sanitaire des enfants, des femmes enceintes et des personnes âgées, ainsi que sur la scolarisation des enfants au sein de ces ménages.

Cette analyse nous amène à réfléchir aux incohérences en matière de politique agricole et d'égalité entre les femmes et les hommes. D'une part, le manque de mécanismes de contrôle politique par rapport à l'accaparement des terres reste central et ses conséquences sur les femmes et la sécurité alimentaire méritent d'être prises en compte. D'autre part, bien qu'il y ait un accord sur le rôle important des femmes dans la sécurité alimentaire, les politiques agricoles ne prennent pas suffisamment en compte leurs besoins spécifiques. Ces politiques sont principalement orientées vers les besoins des marchés internationaux. Il est dès lors urgent de veiller à une cohérence entre les politiques agricoles, commerciales, environnementales et de genre.

## Bibliographie

- Boserup, E. (1970), « The women's role », in *Economic development* (trad. française : *La femme face au développement économique*), Paris, PUF, 1983.
- Banque Mondiale (2010), *Rising Global Interest in Farmland: Can it yield sustainable and equitable benefit*, 7 septembre 2010.
- Behrman, J., Meinzen-Dick, R., et Quisumbing, A. (2012), « The gender implications of large-scale land deals », *Journal of Peasant Studies*, 39(1), p. 49–79.
- Charlier, S. (2007), « Les femmes contribuent à la souveraineté alimentaire », in (co). Sophie Charlier et Gérard Warnotte, *La souveraineté alimentaire. Regards croisés*, UCL/Presse universitaire, Entraide et Fraternité, LLN, 330 p.
- Charlier S. (2006), *L'économie solidaire au féminin : quel apport spécifique pour l'empoderamiento des femmes ? Une étude de cas dans les Andes boliviennes*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en sciences sociales : population-environnement-développement, Louvain : UCL presse universitaire de Louvain.
- Chu, J. (2011), « Gender and 'land grabbing' » in *Sub-Saharan Africa: women's land rights and customary land tenure*, Development, 54(1), p. 35–39.
- Deere, C.D. (2010), « Assets, Livelihoods, and Social Policy, Feminist Economics », *Taylor and Francis Journals*, vol. 16(2), p. 151-153.
- Deere, C.D., Lastarria-Cornhiel, S., Ranaboldo, C. (co.) Costas, P. (2011), *Tierra de mujeres Reflexiones sobre el acceso de las mujeres rurales a la tierra en América Latina*, Fundacion Tierra y coalición internacional para el acceso a la tierra. La Paz, 113 p.
- De Schutter, O. (2012), « Droits des femmes et droit à l'alimentation », Rapport soumis au Conseil des droits de l'homme, Vingt-deuxième session Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, AG NU, 24 décembre.
- Droy, I., Dubois, J.L., Rasolofo, P., et Andrianjaka, H. (2001), « Femme et pauvreté en milieu rural : les inégalités liées au genre sur les observatoires ruraux de Madagascar », Réseau des Observatoires Ruraux, 22 p.
- Diop Sall, F., (sous dir.) (2012), *Les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Sénégal, GESTES, 200 p.
- Diop Sall, F. (2011), « Quelles stratégies pour une politique qui assure l'équité foncière au Sénégal ? », exposé lors de l'Atelier d'expertise en genre et foncier - *Quel statut de la terre pour une égalité de genre ?* Organisé par la Commission Femmes et Développement, Bruxelles, 5 octobre 2011.
- Elías Argandoña, B. (2005), « Aportes de las Mujeres rurales a la seguridad y soberanía alimentaria de Bolivia : 4 estudios de caso », Rapport de recherche intermédiaire, REMTE Bolivia, La Paz.
- FAO (2005), « Agricultural Census and Gender, Lessons learned in Africa », Bureau regional de la FAO pour l'Afrique.
- FAO, LIFAD et ILO (2010), « Développement de la chaîne de valeur agricole : menace ou opportunité pour l'emploi des femmes ? », Document d'orientation n°4 sur les sexesécificités de l'emploi rural.
- FAO (2011), « La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture. Le rôle des femmes dans l'agriculture. Comblent le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement. 2010-2011 », Rapport de la FAO, Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Rome.
- Harvey, D. (2005), *The New Imperialism*, Oxford, Oxford University Press, 264 p.
- INRA (2009), *La Tierra tiene Nombre de Mujer. Equidad u género en el proceso de saneamiento de tierras*, La Paz, Bolivia, Ed. Presencia, [en ligne], Disponible sur : <http://www.inra.gob.bo/>, (page consultée 12/2011).

- Léon, M. (2000), « El empoderamiento en la teoría y práctica del feminismo », In Magdalena Léon (co.), *Poder y empoderamiento de las mujeres*, TM Editores, UN-Facultad de Ciencias Humanas, p. 1-26.
- Le Monde selon les femmes (2011), « Plaidoyer pour le genre dans l'agriculture et la souveraineté alimentaire », *Recherche et plaidoyer*, n°10.
- Nelson, J. (1998), « Travail, sexospécificité et dichotomie entre le social et l'économique », *Revue internationale du travail*, vol. 137, n°1.
- Pacheco D. (1998), *¿Tierra del padre o del marido? Uso, costumbre y criterios de equidad*, La Paz, Bolivia, Fundación Tierran.
- Ministère du Développement Agricole, Ministère des Ressources Animales (République du Niger) (2008), « Recensement Général de L'Agriculture et du Cheptel (RGAC), Conclusions et Recommandations du Projet », Survey Report, Rome, 47 p.
- Ribot, J.C., et Peluso Lee, N. (2003), « A Theory of Access », *Rural Sociology*, 68 (2), p. 153-81.
- Tollens, E. (1998), « La sécurité Alimentaire : Incidence et Causes de l'Insécurité Alimentaire parmi les groupes vulnérables et les Stratégies de Lutte », Séminaire sur l'Insécurité Alimentaire dans les Pays ACP : des Politiques et Programmes d'Intervention aux Groupes Vulnérables. Leuven, 26-30 octobre 1998.
- Sow, M., et Lopez, G. (2011), Interventions lors de la journée de réflexion et de dialogue politique sur les enjeux de l'agriculture paysanne en matière d'accès à la terre et à son contrôle : « Sans terres, Pas d'Avenir », Parlement belge, organisé par une coalition d'organisations, 21 mars 2011.
- Urioste, M. et Pacheco, D. (1999), « Bolivia : land market in a new context (INRA Law) », *Fundación TIERRA*, mars 1999, [en ligne], Disponible sur : <http://www.ftierra.org/>, (page consultée 12/2011).
- Li, T.M (2010), « Indigeneity, Capitalism, and the Management of Dispossession », *Current Anthropology*, vol. 51, n° 3, p. 385-414. Publié par : The University of Chicago Press pour la Wenner-Gren Foundation for Anthropological Research [en ligne], Disponible sur : <http://www.jstor.org/stable/10.1086/651942>, (page consultée 03/2011).
- Mies, M., Shiva, V. (1998), *L'écoféminisme*, L'Harmattan.
- Zoomers, A. (1998), *Estrategias campesinas en el Surandino de Bolivia, Intervenciones y desarrollo rural en el norte de Chuquisaca y Potosí*, Bolivia, KIT, CEDLA, CID.
- Walsh, M. (1998), « Women in Food Aid Interventions: Impacts and Issues, Time for Change: Food Aid and Development », Rapport PAM, Rome, 23 et 24 octobre.
- Yépez del Castillo, I., Charlier, S. et Ryckmans, H. (2001), « Relations de genre, stratégies des femmes rurales et développement durable au Sud », in *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements durables*, Academia-Bruylant/L'Harmattan, p. 483-501.